

N° 6443**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003
concernant la participation du Luxembourg à la Force Interna-
tionale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous
l'égide des Nations Unies**

* * *

*(Dépôt: le 6.6.2012)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat au Président de la Chambre des Députés (29.5.2012).....	2
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Version consolidée du règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies.....	4
5) Dépêche du Vice-Président de la Chambre des Députés au Ministre de la Défense (29.5.2012)	5

*

**DEPECHE DU PREMIER MINISTRE, MINISTRE D'ETAT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(29.5.2012)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Défense, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet de règlement grand-ducal avec son exposé des motifs et le commentaire des articles ainsi qu'une version consolidée du règlement grand-ducal du 9 mai 2003 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies, tenant compte (en caractères gras) des modifications opérées.

Monsieur le Ministre de la Défense vous saurait gré de bien vouloir réserver un rang de priorité à ce projet, étant donné que les déploiements des membres de l'Armée luxembourgeoise devront se faire au mois d'août 2012.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Premier Ministre,

Ministre d'Etat

Jean-Claude JUNCKER

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 25 mai 2012 et après consultation le 24 mai 2012 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal du 9 mai 2003 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies tel qu'il a été modifié en dernier lieu le 25 janvier 2011 est modifié comme suit:

1° Les articles 2 et 5 sont remplacés comme suit:

„**Art. 2.:** La contribution luxembourgeoise comprend un maximum de 10 membres de l'Armée luxembourgeoise. Pendant la période de chevauchement entre les deux missions qui se situe entre le 20 août et le 15 octobre 2012 au plus tard ce nombre pourra exceptionnellement comprendre 11 militaires.“

„**Art. 5.:** A partir d'août 2012 la mission des membres de l'Armée luxembourgeoise consistera à participer au dispositif mis en place pour assurer la sécurisation de la base aérienne de l'OTAN à Kandahar en remplacement de la mission de sécurisation de l'aéroport international de Kaboul qui

aura été terminée en août 2012, hormis pour l'officier qui restera affecté à l'état-major et dont la mission se terminera en septembre 2012."

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, le présent règlement grand-ducal a pour objet d'autoriser la participation de l'Armée luxembourgeoise à une nouvelle mission à Kandahar dans le cadre de la Force internationale d'assistance à la sécurité en Afghanistan (ISAF).

Une modification du règlement grand-ducal concernant la participation à la FIAS s'avère nécessaire étant donné que le lieu d'affectation du contingent luxembourgeois a changé.

Historique de la participation luxembourgeoise à la Force internationale d'assistance à la sécurité en Afghanistan

Le premier règlement grand-ducal déterminant la participation luxembourgeoise à la FIAS a été pris en date du 9 mai 2003. En juillet 2003, le Luxembourg a déployé le premier contingent en Afghanistan. Ce détachement, composé de 9 militaires, a été intégré dans la compagnie de protection belge, assurant la sécurisation de la zone militaire de l'aéroport international de Kaboul (KAIA). Au cours des dernières années, le détachement luxembourgeois se composait de 10 militaires, 9 membres de la Force Protection et un officier détaché à l'état-major de KAIA.

Sur l'arrière-fond de la transition des responsabilités de sécurités aux forces afghanes, la Belgique a annoncé en 2011 une réduction des forces belges déployées en Afghanistan, notamment par le retrait de la compagnie de protection belge de KAIA au courant du deuxième semestre 2012.

Dans le cadre de cette restructuration, il a été proposé de confier une nouvelle mission au détachement luxembourgeois qui consisterait à participer à la „Flight Line Security“ à la base aérienne de Kandahar, où la Belgique continuera à déployer sa contribution la plus significative, en l'occurrence un détachement aérien composé de 6 avions de combat du type F-16 avec ses éléments de soutien et de protection.

La contribution luxembourgeoise comprendra 10 militaires, se composant de 9 militaires pour participer au dispositif.

Il convient de noter que la protection des aéroports stratégiques est considérée comme priorité absolue par le commandement de l'opération.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 2 définit la contribution maximale de l'armée luxembourgeoise à 10 militaires et ne modifie en cela pas le nombre maximal autorisé depuis 2003.

Toutefois, dans l'hypothèse d'un chevauchement entre les deux missions à Kandahar et à Kaboul, l'article 2 prévoit que ce nombre pourra exceptionnellement comprendre 11 militaires pendant une durée maximale du 20 août au 15 octobre 2012 au plus tard.

Selon la planification actuelle et les informations connues à ce stade, la nouvelle mission à Kandahar débutera au 1er septembre 2012 et le déploiement des militaires luxembourgeois pourrait avoir lieu à partir du 20 août.

Pour des raisons pratiques et d'organisation qui sont liés à ses responsabilités, l'officier à l'aéroport international de Kaboul (KAIA) remplira sa fonction à l'état-major en principe encore jusque fin septembre 2012 alors que les 9 membres de la section de Force Protection auront déjà terminé leur mission début août 2012.

L'article 5 définit la mission remplie par le détachement luxembourgeois.

La sécurité de la ligne de vol (*Flight Line Security*) comprend diverses tâches de surveillance de la ligne de vol et des aires de trafic et de stationnement des aéronefs ainsi que la mise en de dispositifs de sécurité dans les zones protégées lors du décollage ou de l'atterrissage des aéronefs.

Le détachement participera également au tour de rôle des éléments d'intervention rapide à l'intérieur de la base ainsi qu'aux missions de surveillance et de garde de certaines infrastructures critiques.

*

VERSION CONSOLIDÉE
du règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003 concernant la
participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assis-
tance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des
Nations Unies

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du ... et après consultation le ... de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le Luxembourg participera à la mission de maintien de la paix de la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (FIAS) sous l'égide des Nations Unies jusqu'au 15 décembre 2014.

„Art. 2.: La contribution luxembourgeoise comprend un maximum de 10 membres de l'Armée luxembourgeoise. Pendant la période de chevauchement entre les deux missions qui se situe entre le 20 août et le 15 octobre 2012 au plus tard ce nombre pourra exceptionnellement comprendre 11 militaires.“

(ancien art. 2. La contribution luxembourgeoise comprend un maximum de 10 membres de l'Armée luxembourgeoise.)

Art. 3. Les membres de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission ISAF sont désignés par le Ministre de la Défense sur proposition du Chef d'Etat-major de l'Armée.

Art. 4. La relève du personnel détaché par l'Armée luxembourgeoise sera effectuée en principe après une période consécutive de 4 mois.

„Art. 5. A partir d'août 2012 la mission des membres de l'Armée luxembourgeoise consistera à participer au dispositif mis en place pour assurer la sécurisation de la base aérienne de l'OTAN à Kandahar en remplacement de la mission de sécurisation de l'aéroport international de Kaboul qui aura été terminée en août 2012, hormis pour l'officier qui restera affecté à l'état-major et dont la mission se terminera en septembre 2012.“

(ancien art. 5.: „La mission des membres de l'Armée luxembourgeoise consiste à participer au dispositif mis en place pour assurer la sécurisation de l'aéroport international de Kaboul et les escortes

de visiteurs de marque et celle des vols effectués par des aéronefs immatriculés dans des pays de l'OTAN ou de l'UE à destination des aéroports situés en province dont les pistes ne sont pas sécurisés en permanence.“

Art. 6. Pour la durée de leur mission, les membres de l'Armée luxembourgeoise sont placés sous l'autorité hiérarchique du Commandant de la Force ISAF.

Art. 7. Les membres de l'Armée luxembourgeoise ont droit à une indemnité de jour pour frais de séjour, dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.

Art. 8. Les membres de l'Armée luxembourgeoise ont droit à l'indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable, prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix. Les membres de l'Armée luxembourgeoise ou leurs ayants droit bénéficient d'une indemnisation particulière en cas d'invalidité permanente ou de décès.

Art. 9. Les autorités hiérarchiques peuvent accorder en cours de mission un congé aux membres de l'Armée luxembourgeoise. Ce congé n'est pas déductible de leur congé annuel de récréation.

Les membres de l'Armée luxembourgeoise peuvent, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

Art. 10. Notre Ministre des Affaires Etrangères et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

**DEPECHE DU VICE-PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU MINISTRE DE LA DEFENSE**

(29.5.2012)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la modification de la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé la modification de la participation en date du 24 mai 2012.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Vice-Président de la Chambre des Députés,
Michel WOLTER

